RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000207-20140929
Date de publication : 29/09/2014

Autres annexes

ANNEXE - TVA - Taux de TVA applicables aux équipements électriques et d'éclairage, équipements de réception de télévision

Équipements concernés	Taux applicable	Observations
Équipements électriques incorporés au bâti *: • tableaux électriques • prises • câbles • interrupteurs • variateurs de lumière • disjoncteurs	Taux réduit	
Équipements d'éclairage incorporés au bâti : • spots intégrés	Taux réduit	
Équipements d'éclairage à caractère mobilier : • lustres • lampes • globes protecteurs	Taux normal	Le taux normal s'applique également aux ampoules fournies à cette occasion.
Équipements de réception de télévision incorporés au bâti : • antenne de télévision • système de câblage	Taux réduit	Le taux réduit s'applique que l'antenne soit hertzienne ou parabolique, dès lors qu'elle est fixée à l'immeuble.
Équipements de réception de télévision à caractère mobilier : • tuners • démodulateurs • décrypteurs • décodeurs • amplificateurs	Taux normal	

* Ces éléments sont à prendre en compte parmi les éléments constituant les installations électriques au titre de la composante second œuvre (BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 au II-A-1-d § 190).

Commentaire renvoyant à ce document :
TVA - Taux réduits - Prestations de services imposables aux taux réduits - Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations concernées